

Arrêt

n° 201 956 du 30 mars 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 2 juin 1994 à Bagdad. Vous habitez dans le quartier Al Ghazaliyah depuis votre naissance, avant de déménager pour Al Shaab après le décès de votre père en février 2015. Le 16 février 2015, vous quittez légalement l'Irak par avion jusqu'en Turquie. Après avoir traversé illégalement plusieurs pays des Balkans et d'Europe, vous arrivez en Belgique le 14 août 2015, et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père tenait un magasin de couture dans le quartier Al Khadamiyah à Bagdad. Il confectionnait notamment des tenues militaires. En février 2015, des hommes armés et cagoulés viennent dans son magasin et l'enlèvent. Vous êtes prévenu le jour-même par des connaissances de votre père.

Le lendemain, votre mère reçoit un appel des ravisseurs qui exigent 50 000 dollars pour la libération de son mari ou il sera tué. Ils vous donnent 2 semaines pour vous exécuter. Votre mère refuse. Ils rappellent votre mère à plusieurs reprises, qui leur répond qu'elle n'a pas cette somme et ne peut payer. Votre grand-père porte plainte et se rend à 5 ou 6 reprises au commissariat de Ghazaliyah.

Un matin vous recevez une lettre de menace de Asayb Al Haq vous ordonnant de partir. Vous dites être menacé parce que vous êtes sunnite et que Al Ghazaliyah est majoritairement chiite. Votre mère prend peur et vous envoie en Turquie le 16 février 2015.

Un jour de mars 2015, votre mère vous appelle et vous informe que votre père a été tué, environ 3 semaines après son enlèvement. Son corps sans vie a été déposé devant chez vous.

Vous restez 6 mois en Turquie, puis prenez la route pour la Belgique où vous arrivez le 14 août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 3/03/2010 et expire le 2/03/2018) ; votre carte d'identité ; votre certificat de nationalité (délivré le 25/01/2010) ; une lettre de menace d'Asayb Al Haq ; un bail pour l'atelier de couture de votre père à Al Qazamiyah ; le certificat de décès de votre père (émis le 2/03/2015) ; une carte professionnelle de votre père ; 5 photos de votre père dans son magasin.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous dites que votre père, qui est couturier, a été enlevé et tué par des hommes armés. Vous invoquez également des craintes liées à une lettre de menace que vous avez reçue. Pourtant, si la profession et le décès de votre père ne sont pas contestés, rien dans votre dossier ne permet d'étayer vos craintes.

En effet, vous dites que votre père a été enlevé en février 2015 et exécuté par ses ravisseurs (CGRA, p. 4). Selon vous, quelqu'un l'aurait dénoncé auprès des milices par jalousie (CGRA, pp. 11-12) ou, ces hommes cagoulés et armés ont ciblé votre père parce qu'il est sunnite et tailleur / couturier ; il conçoit des uniformes camouflés, notamment pour l'armée, que les milices cherchent à obtenir (CGRA, pp. 12-13). Toutefois, d'après des informations objectives qui peuvent être trouvées dans les médias (cf. documents en farde bleue « informations sur le pays », n°1-5), il n'est pas difficile de se procurer à Bagdad de l'équipement militaire et matériel assimilé, que ce soit auprès des tailleurs, dans des marchés, etc. Vous ne contestez d'ailleurs pas ce fait, mais dites que « c'est le sort de mon père que c'est chez lui qu'ils sont venus » (CGRA, p. 13). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Vos propos concernant l'enlèvement de votre père, les négociations pour sa libération et son exécution sont par ailleurs très lacunaires (CGRA, pp. 8-9) et vous justifiez votre méconnaissance en disant que c'est votre mère qui s'en est occupée (CGRA, p.9). Ni cette explication, ni votre jeune âge ne justifient votre ignorance, dès lors que vous avez encore des contacts très réguliers avec votre mère et votre famille (CGRA, p. 6) et que vous aviez donc la possibilité de vous renseigner sur les raisons-mêmes qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez le certificat de décès de votre père. Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater que ce certificat de décès n'est pas circonstancié et ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre père et les craintes que vous invoquez.

Concernant le problème confessionnel, vous expliquez qu'il y avait des tensions car vous êtes sunnites et habitez dans une zone majoritairement chiite (CGRA, pp. 7, 8, 11). Vous n'avez pas connaissance de problèmes précis, mais vous pensez que votre père avait reçu des menaces avant son enlèvement et son assassinat.

Cependant, vous n'en avez aucune certitude car vous dites que votre père n'en a jamais parlé (CGRA, pp. 7, 9). Il suit de ce qui précède que vos déclarations ne reposent que sur une hypothèse de votre

part. Vous dites avoir été personnellement menacé dans une lettre émanant de la milice Asayb Al Haq (CGRA, pp. 5, 8) et vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une copie de ladite lettre de menace, que vous dites avoir trouvée à votre domicile et qui vous intime l'ordre de partir car vous êtes sunnite (CGRA, p. 5). Cependant, il est impossible d'authentifier cette lettre car vous n'en produisez qu'une copie (cf. farde verte « documents présentés par le demandeur d'asile »). De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux faux documents circulent en Irak et à l'étranger (cf. document « COI Focus : Irak – Corruption et fraude documentaire » en farde bleue « information sur le pays »). Dans un tel contexte, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type de lettres, qui ne peuvent être retenues comme preuves d'une réelle menace actuelle et future. En outre, vous n'avez jamais eu personnellement d'autres problèmes (CGRA, p. 7). Partant, vous n'avez pas démontré entretenir une crainte du fait de votre obédience sunnite et, qui plus est, cette seule obédience ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et / ou des atteintes graves en cas de retour en Irak ne sont pas fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également

CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkuk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.

L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type

continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiïtes, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les

personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en plus de la lettre de menace et du certificat de votre père précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité permettent d'authentifier vos données et votre nationalité. Le bail de la boutique de votre père, sa carte professionnelle et les 5 photos nous renseignent sur ses activités professionnelles. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents éléments, qu'elle inventorie comme suit :

“[...] 3. Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html>;

4. HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur <http://www.ecoi.net/local-link/3184408/443588-en.html>;

5. UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur [/www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/77](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/77);

6. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualty-figures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en

7. UN Casualty Figures for Iraq for the Month of May 2016, 1er juin 2016, disponible sur: <http://www.uniraq.org/index.php?option=comk2&view=item&id=5704:un-casualty-figures-for-iraq-for-the-month-of-may-2016&Itemid=633&lang=en>

8. Musings on Iraq, Violence in Iraq, 28 juin 2016, disponible sur <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/06/security-in-iraq-jun-15-21-2016.html>

9. The Norwegian Country of Origin Information Centre, «Topical Note Iraq: Baghdad – the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur: <http://www.refworld.org/pdfid/55b7563c4.pdf>;

10. Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad - The Shia militias, 29.04.2015, disponible sur: [http://www.migrLfl/download/61225 Security Situation in Baghdad - The Shia Militias 29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388](http://www.migrLfl/download/61225%20Security%20Situation%20in%20Baghdad%20-%20The%20Shia%20Militias%2029.4.2015.pdf?69658dcb1606d388);
11. « Irak: Un attentat suicide fait au moins 30 morts au sud de Bagdad », 25 mars 2016, [h=://www.rtl.be/info/rnonde/detaflirak-un-attentat-suicide-fait-25-morts-au-sud-debagdad?id9252634](http://www.rtl.be/info/rnonde/detaflirak-un-attentat-suicide-fait-25-morts-au-sud-debagdad?id9252634)
12. « Irak : trois morts dans un attentat suicide à Bagdad », 29 mars 2016, <http://www.lesoir.be/1165057/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-03-29/iraktrois-morts-dans-un-attentat-suicide-bagdad>;
13. « Carnage à Bagdad: le groupe État islamique a tué près de 100 personnes (vidéo) », 11 mai 2016, <http://www.lesoir.be/1207524/article/actualite/monde/2016-05-11/carnagebagdad-groupe-etat-islamique-tue-pres-100-personnes-video>;
14. « Une vingtaine de morts dans trois attentats à Bagdad », 30 mai 2016, <http://www.lorientlejour.com/article/988541/attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-11-morts.html>;
15. « Bagdad: deux nouveaux attentats sanglants revendiqués par Daesh », 9 juin 2016, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-images-bagdad-deux-nouveaux-attentats-sanglants-revendiques-par-daesh_1800692.html
16. « Irak : 18 morts dans deux attentats dans la région de Bagdad », 9 juin 2016, <http://www.lesoir.be/1234052/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-06-09/irak-18-morts-dans-deux-attentats-dans-region-bagdad>
17. « 119 morts dans un attentat suicide de l'EI à Bagdad », 3 juillet 2016, <http://www.lalibre.be/actu/international/119-morts-dans-un-attentat-suicide-de-l-ei-a-bagdad57792ecd35708dcfedbcea10>;
18. « Attentat de Bagdad : le bilan s'alourdit à près de 300 morts », 7 juillet 2016, <http://www.france24.com/fr/20160707-bilan-attentat-bagdad-281-morts-etat-islamique-ei-terrorisme-irak-irakiens-chiites-ramadan>;
19. NDTV, "Suicide, Car Bomber Hits Checkpoint, Killing 14 people in Iraq", 25 juillet 2016, <http://www.ndtv.com/world-news/suicide-car-bomber-hits-checkpoint-killing-14-people-irag-1435864>
20. NDTV, "14 killed in Car Bomb Attack in North of Baghdad, say sources", 25 juillet 2016, <http://www.ndtv.com/world-news/14-killed-in-car-bomb-attack-in-north-of-baghdad-sav-sources-1435758>
21. Musings on Iraq, "Security in Iraq, Oct. 1-7, 2016", 10 octobre 2016, www.musingsonirag.blogspot.be
22. Musings on Iraq, "2198 Dead and Wounded in Iraq in Oct 2016", 2 novembre 2016, <http://musingsonirag.blogspot.be/2016/11/5198-dead-and-wounded-in-irag-in-oct.html>.

3.2 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Le 9 janvier 2018, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web_0.pdf: <https://www.arnnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iraq/report-iraq/>
2. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/2861087/2016/09/10/Attentats-a-la-bombe-a-Bagdad-au-moins-13-morts.dhtml>
3. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/2894874/2016/10/03/Au-moins-dix-morts-dans-des-attentats-suicide-a-Bagdad.dhtml>
4. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml>
5. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml>
6. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3043963/2016/12/31/Un-double-attentat-fait-au-moins-30-morts-sur-un-marche-a-Bagdad.dhtml>
7. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3044829/2017/01/02/Un-attentat-a-Bagdad-le-jour-de-la-visite-de-Francois-Hollande.dhtml>
8. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/31902/La-menace-EI/article/detail/3045692/2017/01/03/Trois-policiers-tues-dans-une-attaque-de-l-EI-au-nord-de-Bagdad.dhtml>
9. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3049523/2017/01/08/Nouvel-attentat-suicide-a-Bagdad-au-moins-18-morts.dhtml>

10. http://www.lepoint.fr/monde/heurts-entre-police-et-manifestants-abagdad-plusieurs-blesses-11-02-2017-2104062_24.php
11. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3081721/2017/02/15/Neuf-morts-dans-un-attentat-suicide-a-Bagdad.dhtml>
12. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3082633/2017/02/16/Le-bilan-de-l-attentat-de-Bagdad-revendique-par-l-EI-monte-a-39-morts.dhtml>
13. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3117971/2017/03/30/Un-attentat-suicide-fait-au-moins-15-morts-a-Bagdad.dhtml>
14. http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/05/30/un-attentat-suicide-fait-huit-morts-a-bagdad-en-irak_5135710_1667109.html
15. <https://www.ladepeche.fr/article/2017/05/30/2584353-au-moins-27-morts-dans-deux-attentats-a-bagdad.html>
16. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3243972/2017/08/28/Onze-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml>
17. <https://www.ladepeche.fr/article/2017/09/02/2637993-irak-attaquesuicide-dans-une-centrale-electrique-sept-morts-securite.html>
18. <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/irak-deux-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-S9cc005ccd70be70bcadcc6>
19. <http://www.dhnet.be/dernieres-depeches/belga/irak-un-attentat-suicide-fait-au-moins-11-morts-a-l-ouest-de-bagdad-59de9c68cd70be70bcef84ba>
20. https://www.rtf.be/info/monde/detail_attentat-au-nord-de-bagdad-24-morts?id=9769540
21. <https://www.journaldemontreal.com/2017/11/27/huit-morts-dans-un-attentat-suicide-pres-de-bagdad>
22. <https://www.atnnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moyen-orient-et-afrique-du-nord/article/irak>
23. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-parpays/irak/#securite>
24. <https://voyage.gc.ca/destinations/irak>
25. http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/allowances/nfd201701.pdf ».

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.1.2 Pour l'essentiel, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une évaluation partielle et insuffisante de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par une milice chiite dénommée Asayb Al Haq en raison, d'une part, de l'enlèvement et du meurtre de son père et, d'autre part, de sa confession musulmane sunnite.

4.2.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.4 Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse une copie de son passeport, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, du bail du magasin de couture de son père, du badge et du certificat de décès de son père, de la lettre de menaces ainsi que cinq photographies.

4.2.4.1 La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

4.2.4.2 Eu égard à ces documents, le Conseil rejoint tout d'abord les constats posés par la partie défenderesse concernant les documents établissant l'identité et la nationalité du requérant ainsi que ceux établissant la profession de son père dans la mesure où ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente affaire.

4.2.4.3 S'agissant plus particulièrement de l'acte de décès de son père, si la partie défenderesse ne remet pas en question son décès, elle considère néanmoins que ce document « n'est pas circonstancié et ne permet pas déduire un lien entre la cause du décès [du père du requérant] et les craintes [que ce dernier invoque] ».

En termes de requête, la partie requérante critique cette appréciation dans la mesure où le contenu de l'acte de décès de son père révèle qu'il serait mort de plusieurs balles dans la tête et que, partant, « les circonstances du décès de son père [...] sont [...] manifestement criminelles, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte ».

Pour sa part, le Conseil observe que si l'acte de décès établi au nom du père du requérant atteste effectivement la mort de ce dernier, il n'en demeure pas moins que le Conseil reste dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette personne aurait été tuée et, partant, de retenir un lien concret entre ce décès et les faits allégués par la partie requérante.

4.2.4.4 S'agissant plus particulièrement de la lettre de menace, la partie défenderesse relève qu'elle est dans l'impossibilité de procéder à son authentification vu qu'elle est produite en copie et qu'il « ressort des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux faux documents circulent en Irak et à l'étranger [...] ». Elle conclut dès lors qu'il ne saurait être donné « [qu']un crédit limité à ce type de lettres, qui ne peuvent être retenues comme preuves d'une réelle menace actuelle et future ».

En termes de requête, la partie requérante rétorque que ni le phénomène de corruption existant en Irak, ni la circonstance que cette pièce est produite en copie, ne pouvaient empêcher la partie défenderesse « de procéder à une analyse individuelle de l'authenticité de ce document et de son contenu » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle argue en outre « [qu']il ressort clairement [des] informations [de la partie défenderesse] qu'il peut y avoir des documents authentiques, des faux documents et des documents obtenus par le biais de la corruption mais contenant des informations authentiques ».

Sur ce point, le Conseil observe avec la partie défenderesse que l'authentification d'un tel document, qui est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Néanmoins, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, s'agissant d'une copie d'un document dont

rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité et eu égard au degré de corruption existant en Irak - non utilement contesté en termes de requête -, la force probante qui peut être attachée à cette pièce est extrêmement restreinte. Du reste, alors que le requérant lie l'existence des menaces reçues à l'enlèvement de son père (voir notamment rapport d'audition du 11 mars 2016, pages 8 et 11 - dossier administratif, pièce 7) - événement qui aurait précédé la réception de la lettre de menace -, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la lettre dont question ne fait aucune allusion à cet enlèvement, et s'adresse au requérant et à sa famille en des termes tout à fait généraux. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme en termes de requête que « de nombreuses informations figurent dans ce document » ; informations qu'elle ne détaille pas davantage.

4.2.5 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.6 En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu légitimement déduire des déclarations de la partie requérante, telles qu'elles sont consignées au dossier administratif, que celles-ci ne parviennent pas à convaincre de la réalité des menaces dont elle affirme faire l'objet de la part d'une milice chiite.

4.2.6.1 Ainsi, s'agissant de l'enlèvement du père du requérant, la partie défenderesse relève que les propos de ce dernier concernant le mobile de cet enlèvement de son père s'avèrent peu consistants et que ceux qui portent sur l'enlèvement en lui-même, les négociations pour la libération de son père et son exécution s'avèrent particulièrement lacunaires.

La partie requérante fait valoir que les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général - qu'elle reproduit en termes de requête - concernant les motifs de l'enlèvement de son père « [sont] corroboré[s] par les informations administratives transmises par le CGRA ». Elle explique que le « [l]e métier qu'exerçait son père le confrontait régulièrement à des personnes de tout type, du militaire régulier à des individus qui tentaient de se procurer une tenue militaire pour couvrir leurs exactions », et d'ajouter que « [l]a partie adverse n'a absolument pas envisagé que cette activité exposait le père du requérant à un danger en raison de la clientèle qui y était liée ». Elle argue dès lors « [qu'il] est tout à fait plausible qu'en sa qualité de sunnite, le père du requérant ait connu des ennuis avec des membres de milices venus se fournir dans son magasin ». Par ailleurs, elle explique le caractère lacunaire de ses déclarations par son jeune âge - 19 ans - au moment de l'enlèvement de son père et fait valoir que « [s]on statut au sein de la famille n'était donc pas encore celui d'un adulte accompli ce qui ne lui a pas permis d'être parfaitement au courant de tous les détails ». Elle ajoute que « son père pouvait très bien avoir été confronté à des problèmes sans avoir fait part de ceux-ci à sa famille, de peur de les inquiéter » et que « sa mère a voulu gérer seule les contacts avec les ravisseurs avec le souci permanent de protéger ses enfants ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, force est de constater que si la partie requérante estime étayer à suffisance ses explications selon lesquelles son père aurait connu des problèmes avec des miliciens chiites - que celui-ci aurait pu rencontrer dans le cadre de sa profession - en raison, notamment, de sa confession sunnite, il n'en reste pas moins que ces problèmes demeurent toujours, à ce stade, hypothétiques à défaut pour le requérant d'être en mesure de fournir un minimum d'informations claires, précises et consistantes sur cet événement central de son récit alors que celui-ci expose notamment que des personnes ont été témoins de cet événement (« des voisins à mon père dans son magasin ont contacté ma mère et lui ont appris que mon père avait été enlevé » ; rapport d'audition du 11 mars 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 7). Force est également de constater que ni le jeune âge de la partie requérante, ni la volonté de son père de ne pas inquiéter sa famille ou celle de sa mère de « protéger ses enfants », ne peuvent suffire à justifier valablement les lacunes pointées dans l'acte attaqué dans la mesure où elles portent sur des événements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de la part de la partie requérante des propos plus précis et circonstanciés que ceux qu'elle a tenus, ce d'autant plus que celle-ci déclare être en contact régulier avec sa mère et des membres de sa famille (rapport d'audition du 11 mars 2016, page 6 - dossier administratif, pièce 7).

4.2.6.2 Ainsi, s'agissant des tensions confessionnelles entre chiites et sunnites, la partie requérante se réfère principalement aux informations de la partie défenderesse qui font état « de l'importance des violences subies par les personnes sunnites, et les risques qu'elles encourent à l'égard des milices chiites ». Elle estime encore que « le requérant a expliqué qu'il craignait que la milice qui s'en était prise à son père ne s'en prenne à lui-même » ; que « le requérant a tenu à corroborer sa crainte objective en déposant une lettre de menaces reçue à son domicile peu de temps après l'enlèvement de son père [.] [à] nouveau, la partie adverse a manqué d'accorder l'attention nécessaire à ce document ».

Tout d'abord, sur la question des menaces que le requérant dit avoir reçues et du contexte dans lequel lesdites menaces seraient survenues, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent dont il ressort que ces éléments ne peuvent être tenus pour établis. Pour le surplus, concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit plus particulièrement originaire du quartier d'Al Ghazaliyah, et qu'il soit de confession musulmane sunnite, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir plus spécifiquement du quartier d'Al Ghazaliyah, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. A cet égard, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 22 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir plus spécifiquement du quartier d'Al Ghazaliyah, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Deuxième moyen

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.1.2 En substance, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la situation sécuritaire de la ville de Bagdad. Elle fait valoir, à l'appui de ses informations et celles produites par la partie défenderesse, « qu'il ressort de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, que la situation reste complexe, problématique et grave à Bagdad ». Elle soutient encore que la partie défenderesse viole le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » en ce que « les sources citées par le COI Focus, font référence à des emails échangés avec l'OIM et avec l'agence Fedasil. Les contenus de ces mails ne sont cependant pas reproduits de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier le contenu et de vérifier que les réponses données ont été fidèlement retranscrites et n'ont pas été interprétées par la partie adverse ».

5.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.7 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.11 Les parties font chacune référence dans leurs écrits de procédure à divers documents énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Elle souligne qu'« [i]l est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'on estime que le nombre de morts et de blessés diminue », et que le nombre de morts et de blessés « tous les mois reste extrêmement élevé, encore en 2015 et 2016 ». Citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme et d'autres sources d'informations, elle met en exergue « le climat d'insécurité qui règne de manière générale à Bagdad » et l'incapacité des autorités irakiennes à protéger sa population.

5.2.12 Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».

Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.13 Dans sa note complémentaire du 8 janvier 2018, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle fait état de différents incidents survenus en 2016 et 2017. Elle relève que le

rapport joint à la note complémentaire de la partie défenderesse fait lui-même état d'un « nombre relativement élevé d'attentats à l'explosif [...] commis chaque mois à Bagdad ». Elle ne conteste pas que le nombre de victimes a diminué au cours des derniers mois, mais considère qu'il reste élevé et qu'il n'est, par conséquent, pas raisonnable d'estimer que la situation sécuritaire se serait notablement améliorée. Elle avance comme argument supplémentaire des recommandations, publiées sur le site du ministère français des Affaires étrangères, sur celui de son homologue canadien, et sur celui de l'Organisation des Nations Unies qui déconseillent formellement le séjour à Bagdad.

5.2.14 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A ce propos, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.2.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.16 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.2.17 A cet égard, le requérant qui est de confession musulmane sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Il invoque par ailleurs le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit plus particulièrement originaire du quartier d'Al Ghazaliyah, et qu'il soit de confession musulmane sunnite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a considéré qu'il n'est pas établi à l'examen des éléments livrés par le requérant qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef

5.2.18 Enfin, concernant l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée.

5.2.19 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante expose qu'il s'agit au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour procéder « à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

6.3 Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur les rapports « COI Focus » du 23 juin 2016 et 12 août 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD